

REPUBLIQUE DU SENEGAL
SECRETARIAT GENERAL DU
GOVERNEMENT

61252

DECRET DE PRESENTATION

A l'Assemblée Nationale d'un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier des Résolutions adoptées par la Conférence Sénégal-Malienne de Liquidation de l'ex-Fédération du Mali.-

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL,

VU la Constitution ;

VU l'Ordonnance 59-037 du 31 Mars 1959 relative à l'exercice du pouvoir réglementaire ;

VU l'Ordonnance 59-038 du 31 Mars relative aux pouvoirs généraux du Président du Conseil ;

D E C R E T E :

ARTICLE 1er.- Le projet de loi adopté en Conseil des Ministres dont la teneur suit, sera présenté par le Ministre des Finances qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion./-

DAKAR, le

13 JUIN 1961

Mamadou DIA

/FM

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES FINANCES

N° _____/

LE PRESIDENT DU CONSEIL

à Monsieur le PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE
NATIONALE
et à Messieurs les DEPUTES

Monsieur le PRESIDENT
Messieurs les DEPUTES,

Le présent projet de loi a pour but, conformément aux dispositions des articles 24 et 56 de la Constitution de permettre à Monsieur le PRESIDENT de la République de ratifier six résolutions, adoptées par la Conférence Sénégal-Maliennne de Liquidation de l'Ex-Fédération du Mali au cours de sa session de mai 1961, et d'en permettre ainsi leur mise en vigueur immédiate.

La République du Mali a, pour sa part déjà approuvé et ratifié les résolutions en cause.

Il convient de rappeler que ces six résolutions font suite aux neuf premières, ainsi qu'à la résolution n° 7 de la Commission restreinte de Liquidation, dont l'Assemblée Nationale a autorisé la ratification par Monsieur le PRESIDENT de la République par la loi n° 61-25 du 10 Mars 1961.

Les solutions données par les résolutions qui sont soumises à votre examen aux problèmes encore en instance entre les deux Etats, témoignent de la volonté de la République du Sénégal de tendre à une rapide normalisation des relations Sénégal-Maliennes.

Je vous serais en conséquence reconnaissant de bien vouloir adopter le présent projet de loi.

Veillez agréer, Monsieur le PRESIDENT, Messieurs les DEPUTES, l'assurance de ma haute considération./.-

180055

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

Lère SESSION ORDINAIRE 1961

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement et du Plan

-:-

sur le Projet de loi n° 46/61/ANS concernant la
ratification des résolutions adoptées par la
Conférence Sénégalo-malienne de liquidation de
l' ex-Fédération du Mali

par M. Hamet DIOP,

Rapporteur Général :-

ASSEMBLEE NATIONALE DU SENEGAL

1ère LEGISLATURE

Lère SESSION ORDINAIRE 1961

R A P P O R T

fait

au nom de la Commission des Finances, des Affaires
Economiques, du Développement et du Plan

-:-

sur le Projet de loi n° 46/61/ANS concernant la
ratification des résolutions adoptées par la
Conférence Sénégal-malienne de liquidation de
l' ex-Fédération du Mali

par M. Hamet DIOP,

Rapporteur Général

Le règlement des situations du personnel, non décrites à l'article 1er, sera laissé à l'initiative de chaque Etat. Un prélèvement de 305 Millions, opéré sur les disponibilités de l'Ex-Budget Fédéral, est réparti à concurrence de 75 % pour la République du Sénégal et à 25 % pour la République du Mali.

II.- Résolution N° 11 : Répartition de l'actif mobilier et immobilier de l'Ex-Fédération du Mali.

Cette répartition sera faite à partir des localisations géographiques suivant les pourcentages ci-après :

62 % pour la République du Sénégal;

38 % pour la République du Mali.

III.- Résolution N° 12 : Partage du patrimoine de l'ex-Caisse d'Epargne du Mali.

Le produit des intérêts après le 20 Août 1960 des fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations, sera réparti à concurrence de 59 % pour la République du Sénégal et 41 % pour la République du Mali.

Le patrimoine propre de l'ex-Caisse d'Epargne de la Fédération du Mali, sera réparti dans le rapport de 60 % pour le Sénégal et 40 % pour le Mali.

IV.- Résolution N° 13. Problèmes de la liquidation de l'ex-Office des Postes et Télécommunications.

Le matériel commun et notamment tous les autres biens non dévolus lors du partage des biens de l'ex-A.O.F., seront

.../...

répartis selon le pourcentage suivant :

67 % pour le Sénégal

33 % pour le Mali.

V.- Résolution N° 14 : Problèmes de la liquidation de l'ex-Régie des Chemins de Fer de l'ex-Fédération du Mali.

La répartition du personnel est réglée par sa position géographique respective.

S'agissant de la répartition de l'actif et du passif, les pourcentages de 62 % pour le Sénégal et 38 % pour le Mali, ont été retenus.

VI.- Résolution n° 15 : Affaires diverses.

Il s'agit de problèmes ayant trait :

- a) à la Société AIR MALI,
- b) à la Dette Publique,
- c) aux demandes de ristournes en application des dispositions de l'Union douanière.
- d) à la Pharmacie d'approvisionnement
- e) au Port de Commerce de DAKAR

et sur lesquels la Conférence est arrivée à un accord.

Telles sont brièvement résumées les dispositions des diverses résolutions adoptées par la Conférence Sénégalo-Malienne de Liquidation et que la Commission des Finances vous propose d'autoriser le Président de la République à ratifier.-

Dakar, le 16 Juin 1961

180053

LOI n° 51-50 du 21 juin 1961

autorisant le Président de la République à ratifier des résolutions adoptées par la conférence Sénégalo-Malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article unique. -- Le Président de la République est autorisé à ratifier les résolutions annexées à la présente loi précédemment adoptées par la conférence Sénégalo-Malienne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

MAMADOU DIA

Le ministre des finances

ANDRE PEYTAVIN.

1B 0053

LOI n° 51-50 du 21 juin 1961

autorisant le Président de la République à ratifier
des résolutions adoptées par la conférence Sénégalo-
Maliennne de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur
suit :

Article unique. --- Le Président de la République est
autorisé à ratifier les résolutions annexées à la présente
loi précédemment adoptées par la conférence Sénégalo-Maliennne
de liquidation de l'ex-Fédération du Mali.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat

Fait à Dakar, le 21 juin 1961.

LEOPOLD SEDAR SENGHOR

Par le Président de la République :

Le président du conseil,

MAMADOU DIA

Le ministre des finances

ANDRE PEYTAVIN.

/ED

R E S O L U T I O N n°10

-:-:-:-

RELATIVE AUX PROBLEMES DU PERSONNEL PRECEDEMMENT A LA CHARGE
DE L'EX-BUDGET FEDERAL

-:-:-:-

ARTICLE 1er.- Les Décisions suivantes sont prises :

- a) - Cadres fédéraux : retour au pays d'origine pour les expatriés sans liquidation des droits.
- b) - Cadres locaux détachés : retour au pays d'origine sans liquidation des droits, mais paiement du voyage de retour des agents et de leurs ayants-droits, pour le personnel des directions fédérales.
- c) - Contractuels et décisionnaires - licenciement et paiement de tous droits pour le personnel des directions fédérales.

Les dépenses résultant de ces opérations sont mises à la charge de l'ex-budget fédéral.

ARTICLE 2.- Le règlement des situations du personnel non décrites à l'article 1er sera laissé à l'initiative de chaque Etat.

A cet effet, un prélèvement de 305 millions sera opéré sur les disponibilités de l'ex-Budget fédéral et sera réparti selon les proportions suivantes :

République du Sénégal : 75 %

République du Mali : 25 %

ARTICLE 3.-L'Administrateur-Ordonnateur des Services de Liquidation et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution de la présente résolution dont, en cas de nécessité, les modalités d'application seront fixées par la Commission de Liquidation.

/ED

R E S O L U T I O N N° 11

--:--:--:--:--:--:--

RELATIVE A LA REPARTITION DE L'ACTIF MOBILIER ET IMMOBILIER DE
L'EX - FEDERATION DU MALI.

--:--:--:--:--:--

ARTICLE 1er.- L'actif mobilier et immobilier est attribué à chaque Etat à partir des localisations géographiques.

ARTICLE 2.- Les pourcentages de répartition de l'actif mobilier et immobilier entre les deux Etats sont les suivants :

République du Sénégal : 62 %

République du Mali : 38 %

ARTICLE 3.- L'Etat qui recevra du chef de ces attributions et de cette répartition une part d'actif supérieure à celle qui lui est due versera une soulte à valoir sur sa part dans la Caisse de réserve.

ARTICLE 4.- L'Administrateur-Ordonnateur des Services de Liquidation et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution de la présente résolution dont, en cas de nécessité les modalités d'application seront fixées par la Commission de Liquidation.

/ED

R E S O L U T I O N N°12

-:-:-:-:-

RELATIVE AU PARTAGE DU PATRIMOINE DE L'EX-CAISSE D'EPARGNE
DU MALI (FEDERATION)

-:-:-:-:-

ARTICLE 1er.- En application de la décision n°5 relative à la Caisse d'Epargne du Mali (Fédération), le produit des intérêts après le 20 Août 1960 des fonds déposés à la Caisse des Dépôts et Consignations sera réparti comme suit :

République du Sénégal : 59 %

République du Mali : 41 %

Chaque Etat se porte garant du versement des intérêts aux titulaires des comptes dans leurs succursales respectives.

ARTICLE 2.- Le patrimoine propre de l'ex-Caisse d'Epargne du Mali (Fédération) qui comprend des espèces et des immeubles sera évalué et réparti de la façon suivante :

République du Sénégal : 60 %

République du Mali : 40 %

ARTICLE 3.- En raison de la localisation géographique d'une partie de ce patrimoine, l'application de la répartition ci-dessus pourra éventuellement donner lieu à une soulte compensatrice entre les deux Etats.

ARTICLE 4.- L'Administrateur-Ordonnateur des Services de Liquidation, l'Agent Comptable de l'ex-Caisse d'Epargne du Mali (Fédération) et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution de la présente résolution dont, en cas de nécessité, les modalités d'application seront fixées par la Commission de Liquidation.

/ED

R E S O L U T I O N N°13

-:-:-:-:-

RELATIVE AUX PROBLEMES DE LA LIQUIDATION DE L'EX-OFFICE DES
POSTES ET TELECOMMUNICATIONS DU MALI

-:-:-:-:-:-:-:-

ARTICLE 1er.- Le mandatement de tout ou partie de la subvention prévue à l'ex-budget fédéral au titre de la gestion 1960 sera effectué par les soins de l'Administrateur-Ordonnateur après approbation du bilan au 19 août 1960 par la Commission sur le vu du rapport d'expertise.

ARTICLE 2.- L'ex-Office fédéral supportera les 2/3 des dépenses de personnel afférant au mois d'août, le 1/3 restant étant à la charge de chacun des organismes successeurs dans chaque Etat.

Les débits antérieurs au 20 août 1960 sont transférés en l'état aux organismes successeurs. Il en est de même des oppositions et des avances de solde, considérées comme des avances faites aux organismes successeurs.

Les listes des sommes restant dues au titre des débits et des avances de soldes seront fournies par l'Agent Comptable de l'ex-Office fédéral.

ARTICLE 3.- Il est attribué à l'ex-Office fédéral les 5/6 des recettes téléphoniques dues au titre du bimestre juillet août 1960.

Les organismes successeurs de chaque Etat seront débités des impayés et en assureront le recouvrement pour leur propre compte.

ARTICLE 4.- Les collections de timbres postes de l'ex-Office des Postes et Télécommunications du Mali sont réparties comme suit :

- a) - à chaque Etat un album de la collection, classée par bulletin d'envoi, de l'année 1960.
- b) - à la République du Sénégal la série, en cinq albums, des années de 1949 à 1959.
- c) - à la République du Mali la collection, classée par Etats membres de l'U.P.U., en 11 albums, de l'année 1960.
- d) - Les deux Etats feront une demande à l'Union Postale Universelle pour obtenir une nouvelle série de 1949 à 1960.

ARTICLE 5.- Concernant le matériel des Postes et Télécommunications :

- a) - Le matériel pour lequel il existe un schéma d'utilisation sera distribué selon les prévisions initiales.
- b) - le matériel commandé, pour lequel il n'existe pas de schéma mais dont la destination est prévue par le contrat de fournitures, sera livré immédiatement aux organismes successeurs.

.../...

- 2 -

c) - Le matériel vraiment commun ainsi que tous les autres biens non dévolus lors du partage des biens de l'ex-A.O.F., seront répartis selon le pourcentage suivant :

République du Sénégal : 67 %

République du Mali : 33 %

ARTICLE 6.- L'Administrateur-Ordonnateur des Services de Liquidation, l'Agent Comptable de l'ex-Office Fédéral des postes et Télécommunications du Mali et le TRESORIER Général sont chargés de l'exécution de la présente résolution dont, en cas de nécessité, les modalités d'application seront fixées par la Commission de Liquidation.

-:--:--:--:--:--

RELATIVE AUX PROBLEMES DE LA LIQUIDATION DE L'EX-REGIE
DES CHEMINS DE FER DE L'EX-FEDERATION DU MALI

-:--:--:--:--:--

ARTICLE 1er.- DU PERSONNEL

A - la répartition du personnel en service entre la Régie du Chemin de Fer du Sénégal et la Régie du Chemin de fer du Mali est réglée par la position géographique de ce personnel.

B - la répartition du personnel en position autre que celle de service à la date du 20 août 1960 est réglée ainsi qu'il suit :

- a) personnel en congé : rattachement au réseau de la dernière affectation.
- b) personnel détaché : rattachement au réseau de l'Etat où sert l'agent.
- c) retraités : rattachement au réseau de l'Etat où l'agent prenait habituellement son congé.

Chaque réseau prendra en outre à son compte toutes les charges incombant à l'employeur du personnel ainsi réparti, même si ces charges ont pris naissance avant la rupture et sur le territoire de l'autre Etat.

C - personnel remis par un Etat à la disposition d'un autre :

Le contentieux ouvert par la remise de personnel par un Etat à la disposition d'un autre est réglé de la façon suivante :

- a) - solde de service : les agents sont alignés en solde de service jusqu'à la date incluse de leur départ de l'Etat qui a décidé de leur remise à disposition.
- b) - droits au congé :
 - 1°/ agents ayant moins de 11 mois de séjour : aucun droit au congé.

Toutefois les agents ayant moins de 11 mois de séjour et qui ont déjà bénéficié d'une fraction de leurs droits en vertu du régime de congé précédemment en vigueur en conserveront le bénéfice.

- 2°/ agents ayant de 11 à 16 mois de séjour : un mois de congé.

- 3°/ agents ayant plus de 16 mois de séjour : un mois de congé pour quatre mois de séjour (avec plafond d'un an de congé), cette période de quatre mois de séjour n'étant pas fractionnable.

D - Indemnités d'éloignement : les indemnités d'éloignement dues aux agents "ex-dépaysés" sont calculées conformément aux dispositions de l'O.G. n°3/1960 P II P.V. du 4 Février 1960 pris en application de l'Ordonnance n°59 - 38 MFPTSS du 8 octobre 1959 (Titre II article 9) c'est-à-dire proportionnellement au temps de séjour accompli jusqu'à la date du 3 Février 1960 inclus. Elles sont liquidées sur la base de la solde indiciaire et de la situation de famille des bénéficiaires à cette date.

.../...

E - Primes de fin d'année : reconduction de la note de l'année 1959, droits calculés sur la période du 1er janvier 1960 à la date de mise à disposition de l'Etat d'origine.

F - Dettes des agents : les dettes des agents (impôts compris) non acquittées au moment du départ de l'Etat cédant seront déduites des sommes dues aux intéressés au titre des éléments de rémunération énumérés ci-dessus.

G - Imputation : les sommes afférentes aux droits acquis avant le 31 août 1960 (droits au congé, indemnités d'éloignement, prime de fin d'année) diminuées des dettes seront inscrites au passif du bilan au 31 août 1960 de l'ex-Régie Fédérale. Les droits acquis postérieurement à cette date sont à la charge du réseau sur lequel l'agent a travaillé avant sa remise à disposition de l'autre réseau.

ARTICLE 2.- DE LA REPARTITION DE L'ACTIF et du PASSIF.

a) - Approbation du bilan : l'approbation du bilan arrêté au 31 août 1960 est laissée aux soins de la Commission de liquidation sur le vu du rapport d'expertise.

Dans ce bilan seront annulées les créances de plus de quatre ans à recouvrer hors des deux Etats du Sénégal et du MALI.

b) - Dettes résultant des emprunts BIRD et Caisse de Coopération Economique :

- les emprunts localisés sont à la charge des Etats et la part qui reste à amortir est déduite de l'actif partageable.

- les emprunts non localisés sont répartis entre les Etats selon les pourcentages suivants :

République du Sénégal : 62 %

République du Mali : 38 %

c) - Dettes de trésorerie :

Les dettes sont réparties entre les Etats selon les pourcentages suivants :

République du Sénégal : 62 %

République du Mali : 38 %

d) Répartition de l'actif et du passif :

- l'actif et le passif sont attribués à chaque Etat à partir des localisations géographiques.

Les pourcentages de répartition de l'actif et du passif entre les deux Etats sont les suivants :

République du Sénégal : 62 %

République du Mali : 38 %

L'Etat qui recevra du Chef de ces attributions et de cette répartition une part supérieure à celle qui lui est due versera une soulte compensatrice à l'autre Etat.

ARTICLE 3.- L'Administrateur-Ordonnateur des Services de Liquidation, l'Agent comptable de l'ex-Régie des Chemins de Fer du Mali et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution de la présente résolution dont, en cas de nécessité, les modalités d'application seront fixées par la Commission de Liquidation.

R E S O L U T I O N N°15

-:-:-:-:-

RELATIVE A DES AFFAIRES DIVERSES

-:-:-:-:-

ARTICLE 1er.- AIR MALI

En raison de l'absence de constitution d'un Conseil d'administration de la Société AIR-MALI et du fait qu'aucun appel de fonds du capital social n'a été effectué, la Conférence de liquidation estime que l'ex-Fédération n'a à assumer aucune responsabilité financière.

ARTICLE 2.- DETTE PUBLIQUE

1°/ - La Conférence constate qu'il n'y avait au 20 Août 1960 aucune dette publique fédérale propre, mais que l'ex-Fédération avait pris en charge le paiement des dettes publiques dévolues aux Etats lors de la liquidation des biens de l'ex-A.O.F.

2°/ - La Conférence décide que l'ex-budget fédéral assumera le paiement des dettes échues au 31 décembre 1960.

La charge afférente à la période du 20 août 1960 au 31 décembre 1960 viendra en déduction de la part de chaque Etat sur la Caisse de réserve proportionnellement aux dépenses effectuées pour son compte.

ARTICLE 3.- DEMANDES DE RISTOURNES EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'UNION DOUANIERE

La Conférence :

- prend acte des demandes de reversements formulées par les Républiques de la Côte d'Ivoire et du Dahomey.

- constate que l'ex-fédération du MALI est également créditrice à l'égard de ces deux Etats pour le même motif.

- renvoie la question à la Commission de Liquidation pour étude.

ARTICLE 4.- PHARMACIE D'APPROVISIONNEMENT -

La Conférence charge la Commission de Liquidation de prendre toutes dispositions pour assurer dans les meilleurs délais la clôture du compte hors-budget "Pharmacie d'approvisionnement".

ARTICLE 5.- PORT DE COMMERCE DE DAKAR -

La Conférence décide que les biens acquis par le Port de Commerce de DAKAR entre le 1er Avril 1959 et le 20 août 1960 seront partagés entre les pourcentages suivants :

République du Sénégal : 62 %

République du Mali : 38 %

Du fait de la localisation géographique de ces biens, l'application de cette répartition donnera éventuellement lieu à une soulte au profit de la République du Mali

ARTICLE 6.- L'Administrateur-Ordonnateur, les Agents Comptables et le Trésorier Général sont chargés de l'exécution de la présente résolution dont, en cas de nécessité, les modalités d'application seront fixées par la Commission de Liquidation.